



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Normandie**





## « CE DOCUMENT S'INSCRIT DANS LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS »

**J'ai le plaisir de vous présenter la deuxième édition** des chiffres clés des accidents du travail (AT) graves<sup>1</sup> et mortels signalés par les agents du système d'inspection du travail en région Normandie en 2022. Comme la précédente version, elle fournit des informations quantitatives et qualitatives sur les AT ayant fait l'objet d'enquête selon leurs causes, les secteurs d'activité et le profil des victimes. Cette brochure ne constitue donc pas une analyse exhaustive des accidents du travail survenus.

Elle s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale de prévention des AT graves et mortels (ATGM), déclinée en région par le Plan Régional Santé au Travail 2021-2025, en complétant les éléments de diagnostic mis à disposition des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail.

**Michèle Lailier Beaulieu**  
Directrice Dreets Normandie

1. Est considéré comme grave, au sens de la Direction Générale du Travail, chaque accident ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, ou qui aurait pu être grave mais dont les conséquences se sont révélées bénignes. En dehors du fait que la notion de gravité est elle-même relative et complexe et que le retentissement social de certains accidents aussi bien que la répétition d'accidents d'apparence bénigne peuvent être pris en considération, d'autres éléments d'appréciation tels que la présomption de risques nouveaux ou d'infractions sont retenus.

# L'INSPECTION DU TRAVAIL EN QUELQUES CHIFFRES

**95**

SECTIONS D'INSPECTION  
DU TRAVAIL

**12**

UNITÉS DE CONTRÔLE

DONT 1 RÉGIONALE  
RÉPARTIE SUR 8 SITES



**12 514** interventions en 2022

- dont 5 447 contrôles
- dont 2 081 enquêtes

**654** enquêtes concernant des AT

**58,8 %** des enquêtes AT concernent l'industrie manufacturière et l'activité de la construction et 18,3 % de ces enquêtes ont donné lieu à un signalement ATGM par les agents de contrôle

**2/3** des ATGM touchent des PME (effectif de 10 à 249 salariés)

# CHIFFRES CLÉS 2022



**17** ACCIDENTS DU TRAVAIL MORTELS



**+de 40 %** des AT dans le département de l'Eure

**35 %** des AT dans le secteur de la construction

**+de 50 %** des AT touchent les salariés de plus de 50 ans



**90** ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES



**+de 4 AT** par mois, en moyenne, liés aux équipements de travail

**+de 3 AT** par mois liés aux chutes de hauteur

**1 victime sur 3** est un travailleur précaire



**107**

**ACCIDENTS DU TRAVAIL SIGNALÉS EN 2022**

**3 AT** sur **5** dans l'Eure et la Manche

**+ de 2 AT** sur **5** dans le secteur de la construction

**1<sup>ère</sup> cause des AT :**  
**les équipements de travail**

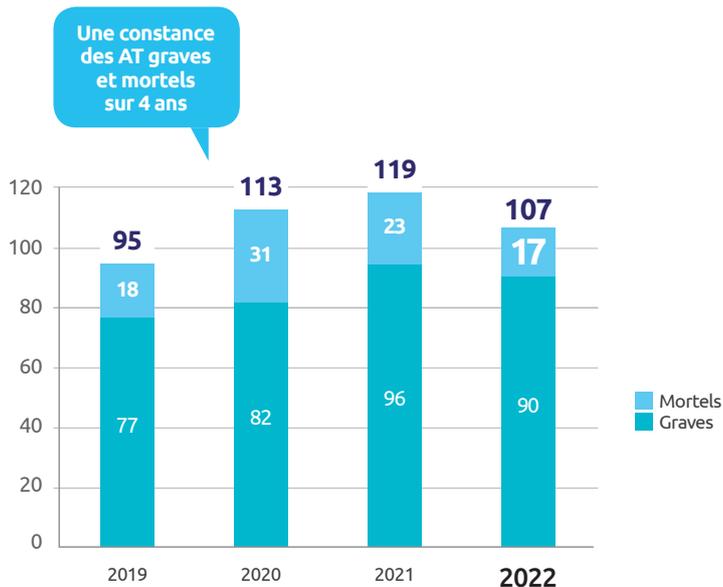


# NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS SIGNALÉS PAR ANNÉE

Pour l'année 2022, **107 accidents du travail graves et mortels** ont été signalés en Normandie dont 17 mortels. Ce nombre est en baisse par rapport à l'année précédente (- 10%) et plus spécifiquement pour les accidents mortels (- 25%).

Au niveau national en 2022, 1 375 accidents du travail graves et mortels ont été signalés par l'inspection du travail dont 325 mortels soit une hausse de près de 8 %. La région Normandie représente ainsi 7,8 % des accidents signalés par l'IT en France alors qu'elle compte 4,7 % des emplois salariés de France. Notre région a donc une sur-représentation des accidents du travail graves et mortels signalés qui trouve en grande partie son explication par la structure sectorielle de l'emploi en région.

Source : Wiki'T (2021 : export du 22/04/2022 ; 2022 export du 16/01/2023) / Flores 2020



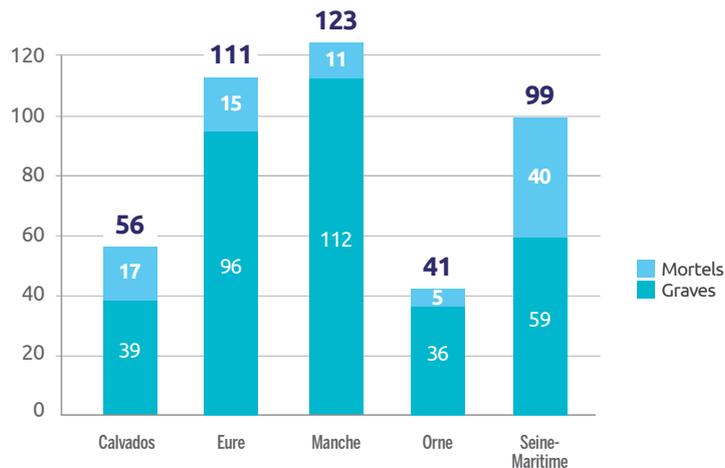
# NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS SIGNALÉS PAR DÉPARTEMENT ENTRE 2019 ET 2022



Des disparités entre départements

Lorsqu'on cumule les données de 2019 à 2022, la Seine-Maritime se distingue comme le département ayant le plus grand nombre d'accidents du travail mortels signalés (près de 45 %).

L'Eure et la Manche sont, quant à eux, les départements cumulant à la fois le plus grand nombre d'ATGM signalés avec une proportion très marquée d'accidents graves.



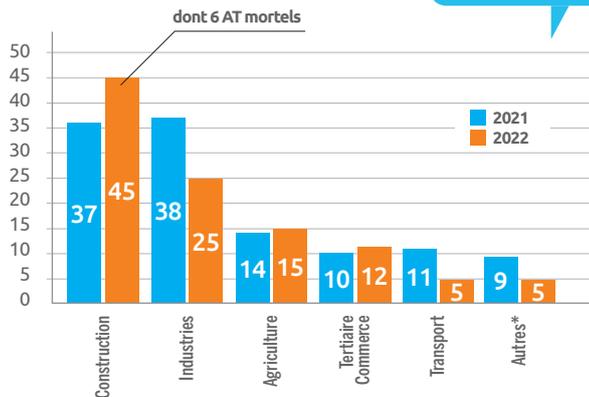
Cumul 2019 à 2022

# NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS SIGNALÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

En 2022, le secteur de la construction a été le secteur le plus souvent signalé pour les accidents du travail graves et mortels, plus de 2 accidents sur 5 se produisent dans ce secteur. C'est d'ailleurs, la construction qui compte le plus d'accidents mortels signalés en 2022 avec 6 accidents sur 17.

Vient ensuite le secteur industriel avec un peu moins de 25 % des accidents graves et mortels signalés en 2022, il est d'ailleurs à noter une baisse entre 2021 et 2022 pour ce secteur.

Construction et industrie pèsent lourdement



\* Autres =maritime, santé/social

Source : Wiki'T (2021 : export du 22/04/2022 ; 2022 export du 16/01/2023)

	Nombre de salariés (2020)		Accidents graves et mortels (2022)	
	Nombre	Pourcentage (%)	Nombre	Pourcentage (%)
Construction	75 058	5,7	45	42,1
Industrie	173 632	13,3	25	23,4
Agriculture	16 824	1,3	15	14
Tertiaire / Commerce	725 006	55,5	12	11,2
Transport	66 176	5,1	5	4,7
Autres	250 133	19,1	5	4,7

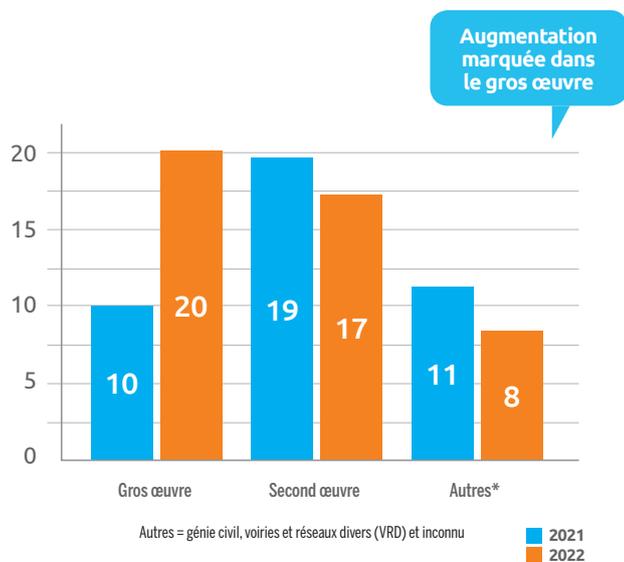
La comparaison entre le nombre de salariés d'un secteur d'activité et le nombre de signalements d'ATGM fait ressortir des secteurs avec un taux de fréquence significatif comme la construction, l'industrie et l'agriculture.

À l'inverse, le secteur tertiaire employant la majorité des salariés normands (55 %) ne compte que 11 % des ATGM signalés.

## NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS SIGNALÉS DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Le gros œuvre a connu un doublement des ATGM signalés entre 2021 et 2022 devenant la première activité de la construction en nombre d'accidents.

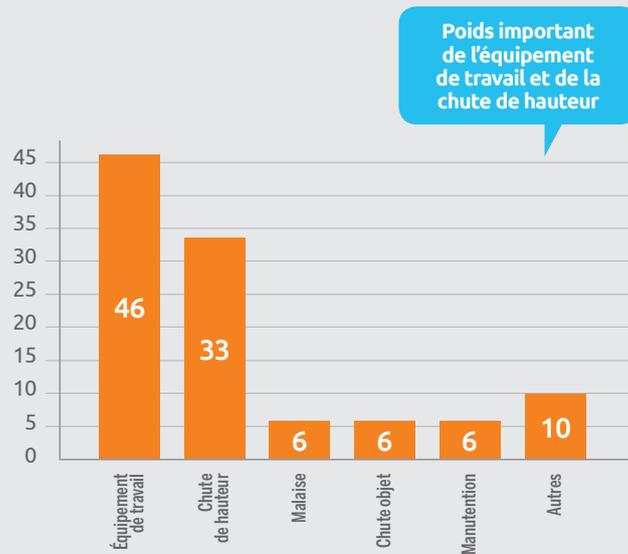
Le second œuvre connaît quant à lui une très légère diminution entre 2021 et 2022.



## NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS SIGNALÉS SELON LEURS CAUSES



Les équipements de travail et les chutes de hauteurs sont en cause dans plus de 70 % des accidents signalés en Normandie (contre 50 % au niveau national). Dans tous les cas signalés, les malaises sont à l'origine d'un décès et représentent donc la première cause d'accidents mortels.

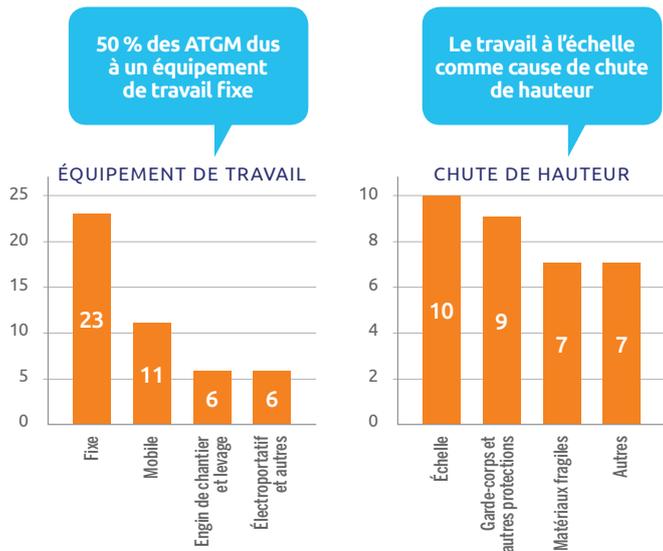


Autres = animal, chute de plein pied, électricité, risque chimique, risque routier et inclassable

## LES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS CAUSÉS PAR LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU LES CHUTES DE HAUTEUR

Un accident du travail sur deux lié aux équipements de travail est causé par un équipement fixe.

Les éléments responsables des chutes de hauteur sont variés mais il faut noter l'utilisation d'échelles encore trop importante et particulièrement accidentogène alors que l'utilisation des échelles ou escabeaux est interdite en poste de travail.

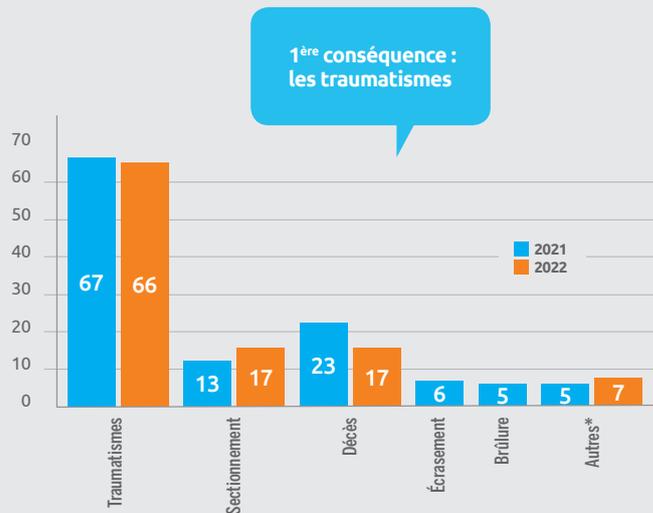


Autres (dans équipement de travail) = inconnu • Autres protections = trémie non protégée et protection de bas de pente  
 Autres (dans chute de hauteur) = engin de manutention, effondrement, matériaux en mouvement, matériaux glissant, plateau improvisé ou inclassable

## LES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS SIGNALÉS

La conséquence la plus courante d'un AT signalé est le traumatisme. Il est recensé lors de 3 AT sur 5.

À noter que les décès ont diminué en 2022.



\* Autres (2022) = brûlure, électrisation et écrasement

\* Autres (2021) = électrisation, malaise, tentative de suicide et inconnu

# PROFIL DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS



es ATGM signalés concernent très majoritairement des hommes. Cette surreprésentation des hommes peut s'expliquer par la structure socioprofessionnelle des actifs normands et par la nature des secteurs d'emplois occupés (construction et industrie). Toutefois, il est important de notifier qu'un ATGM signalé sur 6 est mortel et cela indépendamment du sexe de la victime.

La tranche d'âge la plus touchée par les ATGM signalés est celle de 25 à 49 ans ; il s'agit également de la tranche d'âge des personnes la plus en activité en Normandie. Si le ratio est fait en fonction de l'âge de la population salariée, les plus de 50 ans sont les plus à risques (diagnostic PRST - chiffres emploi et âge). De plus, cette classe d'âge représente plus de 50 % des victimes d'AT mortels.

+ 50 % des victimes d'AT mortels ont plus de 50 ans



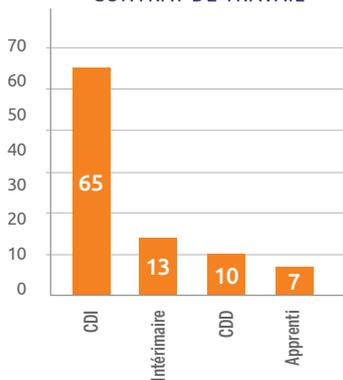
Il y a 5 personnes dont l'âge n'est pas connu

# PROFIL DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS

Même si les accidents du travail concernent très majoritairement les personnes en CDI, une victime d'ATGM sur 3 est un travailleur précaire.

1 victime sur 3 est un travailleur précaire

CONTRAT DE TRAVAIL

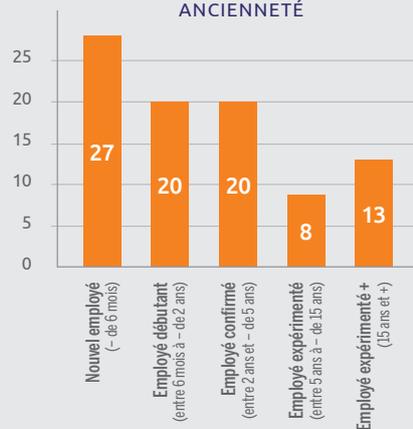


Il y a 12 personnes dont le type de contrat n'est pas connu.

Les nouveaux embauchés sont la catégorie la plus représentée et il est constaté que plus l'ancienneté au poste augmente plus l'exposition au risque professionnel diminue jusqu'à un rebond après 15 ans d'expérience.

Nouveaux embauchés particulièrement visés

ANCIENNETÉ

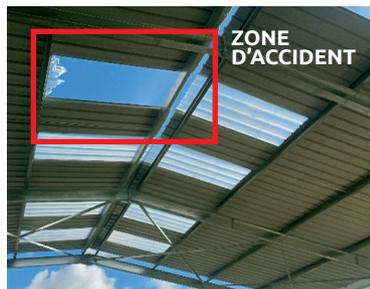


Il y a 19 personnes dont l'ancienneté n'est pas connue.

Sources : Données d'accidents en France : Wiki'T (2021 : export du 22/04/2022 ; 2022 export du 16/01/2023)  
Données de la composition salariale Normande et en France : Flores 2020  
Caractéristiques de la population active : Insee RP2019 - Secteurs, utilisation de code naf.

### LE RÉCIT DE L'ACCIDENT

Lors de travaux de couverture sur un bâtiment d'une exploitation agricole en construction, consistant à la pose de tôles pliées au faîtage, un salarié a pris directement appui sur une plaque translucide qui a cédé. Le salarié est passé à travers et a chuté de 8 mètres sur le sol.



ZONE D'ACCIDENT

### L'ENQUÊTE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

La couverture en cours de réalisation comportait une alternance de tôles pliées et de plaques translucides au niveau du faîtage. La présence de ces éléments de toiture aurait dû s'accompagner d'une évaluation des risques et de mesures de protection contre le risque de chute de hauteur. Or il s'avère que :

- **Le responsable de l'entreprise** n'avait pas respecté son obligation d'évaluation des risques et notamment le risque de chute lors des travaux de couverture ;
- **Le jour de l'accident**, aucune protection collective contre le risque de chute de hauteur à travers la toiture et en périphérie n'était en place. Le travailleur a pu chuter alors qu'il se déplaçait simplement sur la toiture.

### LES MESURES DE PRÉVENTION QUI AURAIENT DU ÊTRE MISES EN PLACE

Des dispositifs simples auraient pu être mis en place pour éviter l'accident grave de ce travailleur tels que la mise en place de protections collectives (filets en sous face). En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une protection collective, il est possible d'utiliser des équipements de protection individuelles (EPI).



Filets de protection



### LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- **R. 4534-88** : dispositifs permettant de ne pas prendre appui directement sur des matériaux d'une résistance insuffisante en toiture.
- **R. 4534-89** : dispositifs permettant de prévenir efficacement les conséquences d'une chute installés en dessous de la toiture, et si impossibilité le port obligatoire d'un système d'arrêt de chute.

### EN SAVOIR +

#### Où s'informer et se sensibiliser

- **Guide bonne pratique CROCT Bretagne** : prévenir les risques de chute de hauteur attention aux toitures en matériaux fragiles
- **Interventions sur toitures en matériaux fragiles et/ou amiantés** : une vidéo pour sensibiliser aux risques
- **Solution « Travaux de couverture en matériaux fragiles » (OPPBTB)** : Fiche prévention F1 F02 09

### LE RÉCIT DE L'ACCIDENT

L'opération consistait au déversement d'un bac rempli de coproduits à l'aide d'un engin équipé d'un accessoire appelé « retourneur de bac », dans un caisson. Au cours du levage, le bac et la structure métallique composant le retourneur se sont désolidarisés des fourches de l'engin de levage, ont chuté sur un travailleur aidant à la manœuvre du cariste, le blessant mortellement.

### L'ENQUÊTE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Il a été constaté que le retourneur de bac, élément responsable de l'accident, était de construction « maison » et n'avait pas fait l'objet de vérification de sa conformité aux règles de conception et de construction auxquelles il est soumis en tant qu'accessoire de levage. Cette opération de levage aurait dû s'accompagner d'une évaluation des risques de mesures de protection contre le risque de décrochage de la charge et de collision engin/piéton. Or, il s'avère que :

- **Le responsable de l'entreprise** n'avait pas respecté son obligation d'évaluation des risques et notamment celui de l'adéquation de l'engin de levage ainsi que sa compatibilité avec l'accessoire ;
- **Le jour de l'accident**, aucun mode opératoire ne précisait les consignes aux travailleurs pour ces opérations de déversement.

### LES MESURES DE PRÉVENTION QUI AURAIENT DÛ ÊTRE MISES EN PLACE

Des mesures techniques et organisationnelles auraient pu être mise en place pour éviter l'accident mortel de ce travailleur telles :



- Qu'un plan de circulation et de signalisation en proscrivant la présence des piétons dans la zone d'évolution des véhicules et engins ;
- Qu'un phasage des tâches permettant de supprimer les interférences entre les flux de circulation.

En complément, l'employeur aurait dû donner des instructions appropriées aux travailleurs en les formant au risque routier ainsi qu'aux risques spécifiques (angles morts, vitesse de déplacement...) et en les informant sur les règles de circulation tout en s'assurant de leur bonne compréhension.

### LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- **R. 4321-1** : l'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés.
- **R. 4323-47** : le choix des accessoires de levage doit tenir compte des charges à manutentionner, des points de préhension et du dispositif d'accrochage.
- **R. 4323-52** : des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter la présence de travailleurs dans la zone d'évolution de l'équipement de travail mobile.

### EN SAVOIR +

#### Où s'informer et se sensibiliser

- [Les chariots automoteurs de manutention et des équipements porte-charge](#) : guide de choix (INRS ED 812)
- [Conception de l'organisation et des flux de circulation dans l'entreprise](#) (INRS ED 6002)
- [Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage](#) (INRS ED 6339)





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie**

- ▶ Siège : 14, avenue Aristide Briand - 73108 Rouen Cedex 1 - Tél. : 02 31 76 16 20
- ▶ Pôle « Politique du travail » : 14, avenue Aristide Briand - 76018 Rouen Cedex 1 - Tél. : 02 32 18 98 81
- ▶ Directeur de publication : Michèle Lailler Beaulieu
- ▶ Responsable de la rédaction : Nicolas Bessot
- ▶ Date de parution : janvier 2024
- ▶ Dépot légal : janvier 2024
- ▶ Numéro ISSN : en cours
- ▶ Conception et mise en page : [www.aprim-caen.fr](http://www.aprim-caen.fr) - Impression : Caen Repro



Pour nous retrouver :  
[normandie.dreets.gouv.fr](http://normandie.dreets.gouv.fr)

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Normandie**